

Décisions

Décision 9952, 26 novembre 2012

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de fraises et de framboises

— Contributions

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9952 du 26 novembre 2012, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de fraises et de framboises à l'Association des producteurs de fraises et de framboises du Québec tel que pris par les personnes visées de l'Association des producteurs de fraises et de framboises du Québec lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 13 février 2012 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
ÉRIC ANDRIAMANJAY

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de fraises et de framboises à l'Association des producteurs de fraises et de framboises du Québec¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 133)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de fraises et de framboises à l'Association des producteurs de fraises et de framboises du Québec est modifié, à l'article 1, par le remplacement de «au moins 1 000» par «plus de 1000» et de «au moins 250» par «plus de 250».

¹ Les dernières modifications au Règlement sur les contributions des producteurs de fraises et de framboises à l'Association des producteurs de fraises et de framboises du Québec (c. M-35.1, c. 182) ont été apportées par la décision 9768 du 4 octobre 2011 (2011, G.O. 2, 651). Les modifications antérieures apparaissent au *Tableau des modifications et Index sommaire*, Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} juillet 2012.

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 1000 à 1500 » par « 1001 à 1500 » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 250 à 500 » par « 251 à 500 ».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression de « 8 x 1 livre, » ;

2° par l'insertion, après « 8 x 1 pinte, » de « barquette de plastique de 1 livre (clamshell), ».

4. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **4.** Les contributions sont payables à la réception de la facture. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58629

Décision 9953, 26 novembre 2012

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de dindon

— Production et mise en marché

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9953 du 26 novembre 2012, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon tel que pris par les membres du conseil d'administration des Éleveurs de volailles du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue les 9 et 10 octobre 2012 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
ÉRIC ANDRIAMANJAY

Règlement modifiant le règlement sur la production et la mise en marché du dindon¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon est modifié, à l'article 1, par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« On entend par :

« dindon léger », le dindon d'un poids vif maximum de 9,8 kg lors de sa livraison pour abattage;

« dindon lourd », le dindon d'un poids vif supérieur à 9,8 kg lors de sa livraison pour abattage;

« dindon de reproduction », le dindon âgé d'au moins 28 semaines lors de la livraison pour abattage et qui a servi à la reproduction de dindons légers ou de dindons lourds;

« personne », une personne physique, une personne morale de droit privé et une société au sens du Code civil du Québec;

« quota », une autorisation, exprimée en m², de produire, selon le type de quota émis, du dindon léger, du dindon lourd ou du dindon de reproduction. ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'article 2, de « producteur » par « titulaire de quota ».

3. Ce règlement est modifié à l'article 3 :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « producteur soit le quota ou une partie du quota d'un producteur » par les mots « titulaire de quota, soit un quota aux conditions prévues au présent règlement »;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« On entend par « entreprise d'un titulaire de quota », son quota, les fonds de terre sur lesquels sont situés ses poulaillers ainsi que les bâtiments et les accessoires nécessaires à la production du dindon. ».

4. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« On entend par « période », la période réglementée définie au Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1993) (DORS/90-231).

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, des suivants :

« **5.1.** Malgré les articles 5 et 6, l'acquéreur de l'entreprise d'un titulaire de quota ne peut, pendant 10 périodes consécutives à partir de la date de transfert, exploiter le quota ainsi acquis que dans les poulaillers de l'entreprise acquise.

Malgré le premier alinéa, l'acquéreur peut, pendant la première période qui suit le transfert, exploiter le quota qui dépasse la capacité de production des poulaillers de l'entreprise acquise dans un poulailler dont il est locataire.

Lorsque le quota dépasse la capacité de production des poulaillers de l'entreprise acquise, la partie du quota qui ne peut y être produite doit être mise en vente à l'enchère avant le début de la deuxième période suivant le transfert. À défaut, et à moins que le producteur ne démontre que des dispositions sont prises pour lui permettre de produire tout son quota dans les poulaillers de l'entreprise acquise, son contingent individuel est réduit d'autant à compter de la deuxième période suivant la date de transfert.

Le contingent individuel d'un producteur représente la quantité maximum de dindons, exprimée en kilogrammes de poids vif, qu'il peut produire et mettre en marché au cours d'une période en fonction de son quota détenu, de celui qu'il loue, du pourcentage d'utilisation déterminé par les Éleveurs de volailles du Québec et, s'il y a lieu, des augmentations ou diminutions calculées en application des articles 81 et 82.

¹ Les dernières modifications au Règlement sur la production et la mise en marché du dindon (c. M-35.1, r. 291) ont été apportées par la décision 9094 du 13 novembre 2008 (2008, G.O. 2, 6347). Les modifications antérieures apparaissent au *Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec*, à jour au 1^{er} juillet 2012.

On entend par « poulailler », un bâtiment d'un ou plusieurs étages, pouvant comprendre un ou plusieurs parquets sous un même toit, tous munis de systèmes d'éclairage, de ventilation, d'alimentation et de chauffage nécessaires à la production de volaille.

5.2. Malgré le premier alinéa de l'article 5.1, la personne qui achète, d'un membre de sa famille ou d'une personne morale ou société dont tous les actionnaires ou associés sont membres de la même cellule familiale qu'elle, l'entreprise d'un titulaire précédemment acquise par celui-ci, n'est obligée qu'à la balance de la période de 10 périodes de production.

On entend par :

« cellule familiale », le père, la mère, leurs enfants et leurs conjoints, les enfants de ceux-ci, leurs conjoints et leurs enfants. »

« conjoints », deux personnes qui se présentent publiquement comme un couple, mariées, unies civilement ou qui font vie commune depuis au moins deux ans, ou qui font vie commune depuis moins de deux ans mais qui sont parents d'un même enfant.

« famille », le père, la mère, le conjoint ou la conjointe du titulaire, ses frères et ses sœurs, ses enfants et leurs conjoints, ses petits-enfants, ses neveux et ses nièces. »

6. Ce règlement est modifié par la suppression, à l'article 6, des troisième et quatrième alinéas.

7. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 7. Nul ne peut être titulaire, directement ou indirectement, de quotas totalisant plus de 20 000 m².

Une personne est réputée titulaire indirectement d'un quota de production de dindon calculé conformément à l'article 7.1 lorsqu'elle :

1° est actionnaire ou associée d'une personne morale ou d'une société titulaire directement ou indirectement de quota;

2° est commanditée ou commanditaire d'une société en commandite titulaire directement ou indirectement de quota;

3° est fiduciaire ou bénéficiaire d'une fiducie titulaire directement ou indirectement de quota;

4° détient un titre qui donne droit à une participation aux bénéfices d'une personne morale ou d'une société titulaire directement ou indirectement de quota;

5° détient un titre qui donne droit au reliquat des actifs d'une personne morale ou d'une société titulaire directement ou indirectement de quota lors de sa dissolution;

6° détient un droit actuel ou éventuel d'acquérir le quota ou une partie du quota d'une personne morale ou d'une société titulaire directement ou indirectement de quota;

7° a un pouvoir décisionnel sur une personne morale ou une société titulaire directement ou indirectement d'un quota;

8° est l'administrateur unique d'une personne morale ou société titulaire directement ou indirectement de quota. »

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, des suivants :

« **7.1.** Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 7, les Éleveurs de volailles du Québec additionnent au quota dont est titulaire directement une personne le quota qu'elle détient indirectement, soit :

1° le produit du quota dont est titulaire directement et indirectement une personne morale dont elle est actionnaire par le pourcentage le plus élevé qu'elle détient entre :

a) le pourcentage total de vote que lui confère la détention directe et indirecte de toutes catégories d'actions;

b) le pourcentage total du droit à la liquidation, dissolution ou autre distribution de l'actif net de l'entreprise que lui confère la détention directe et indirecte de toute catégorie d'actions;

c) le pourcentage d'actions détenu directement ou indirectement dans une catégorie d'actions non-votantes et non-participantes dans le reliquat des biens.

Une personne peut demander que le quota qu'elle est réputée détenir indirectement d'une personne morale titulaire de quota, calculé selon le pourcentage d'actions détenues dans une catégorie d'actions non-votantes et non-participantes dans le reliquat des biens, soit plutôt calculé sur la base de la valeur comptable relative de ces actions.

2° le produit du quota dont est titulaire directement et indirectement une société dont elle est l'une des associées, par le pourcentage de parts qu'elle détient de cette société. Si aucun pourcentage n'est prévu au contrat de société, le partage entre les associés est réputé à parts égales;

3° le quota dont est titulaire directement et indirectement une fiducie discrétionnaire dont elle est une fiduciaire ou une bénéficiaire;

4° le produit du quota dont est titulaire directement et indirectement une fiducie non discrétionnaire dont elle est l'une des fiduciaires ou l'une des bénéficiaires par le pourcentage le plus élevé qu'elle détient entre :

a) le pourcentage des voix qu'elle détient en cas de vote;

b) le pourcentage du revenu de la fiducie auquel elle a droit;

c) le pourcentage du droit à l'actif net auquel elle a droit lors de la liquidation, dissolution ou autre distribution de l'actif net de la fiducie;

5° le quota dont est titulaire directement et indirectement une société en commandite dont elle est la ou l'une des commandités;

6° le produit du quota dont est titulaire directement ou indirectement une société en commandite dont elle est l'une des commanditaires, par le pourcentage de son apport à la société;

7° le produit du quota dont est titulaire directement ou indirectement une société indivise dont elle est l'une des indivisaires, par le pourcentage établi au contrat de propriété indivise. Si aucun pourcentage n'est prévu au contrat de société, le partage entre les indivisaires est réputé à parts égales;

8° le quota détenu par une personne ou société dont elle est l'administratrice unique;

9° le quota dont est titulaire directement et indirectement une personne ou société dont elle détient, autrement que par une hypothèque mobilière, un droit à une participation ou un droit d'acquérir le quota ou un droit de contrôle du quota;

Aux fins du calcul du quota détenu indirectement, la participation directe et indirecte d'une personne ou société dans une personne morale ou société titulaire de quota est limitée au pourcentage le plus élevé de toutes ses participations et ne peut dépasser le quota détenu directement par cette personne morale ou société. Cependant, aux fins de l'application du présent règlement, un même quota peut être réputé détenu par plusieurs personnes ou sociétés dans des proportions distinctes de sorte que le cumul des détentions réputées peut excéder 100% du quota.

«7.2. À moins qu'il ne vende à un membre de sa famille ou à une personne morale ou société dont tous les actionnaires ou associés sont membres de la même cellule familiale que lui, le titulaire de quota qui met en vente son entreprise doit, lors de la vente aux enchères

précéder la vente, mettre à l'enchère au moins 25% du volume de quota le plus élevé qu'il détenait au cours des 24 mois précédents, soustraction faite des volumes vendus aux enchères au cours de cette même période.»

9. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«8. Le titulaire de quota qui grève son quota d'une hypothèque mobilière ou de toute autre sûreté doit en aviser les Éleveurs de volailles du Québec et s'assurer que ceux-ci aient reçu dans les plus brefs délais un document, semblable au formulaire reproduit en annexe 1, qu'il a rempli et signé.»

10. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«9. Tout titulaire de quota autre qu'une personne physique doit fournir aux Éleveurs de volailles du Québec la liste de tous ses fiduciaires, bénéficiaires, commandités, commanditaires, associés, actionnaires et administrateurs réels ou simulés. Si ceux-ci sont aussi des sociétés ou des personnes morales, ils doivent de plus fournir la liste de leurs fiduciaires, bénéficiaires, associés, actionnaires et ainsi de suite jusqu'à ce que l'on puisse identifier toutes les personnes physiques.»

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, des suivants :

«9.1. Les Éleveurs de volailles du Québec transmettent, au plus tard le 11 avril 2013, et à tous les 3 ans par la suite, un document semblable à celui reproduit à l'annexe 1.1 à chaque titulaire de quota. Ce dernier doit le retourner dûment rempli à l'adresse indiquée sur le formulaire dans les 120 jours suivant sa date d'envoi par les Éleveurs de volailles du Québec.

Le titulaire de quota doit, de plus, informer les Éleveurs de volailles du Québec, dans les 15 jours suivants toute modification aux renseignements transmis.

9.2. Les Éleveurs de volailles du Québec peuvent demander à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec de suspendre le quota d'un titulaire de quota qui fait une fausse déclaration ou ne se conforme pas aux exigences de l'article 9.1.

9.3. La détention directe et indirecte de quota, dans une forme de détention non-prévue au présent règlement doit être en conformité avec l'alinéa premier de l'article 7.»

12. L'article 10 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « Une personne ou société qui projette d'acquérir un quota » par « Une personne qui projette d'acquérir un quota autrement que par la vente de quota aux enchères »;

2^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « ou société ».

13. Ce règlement est modifié par l'addition, après le premier alinéa de l'article 11, de l'alinéa suivant :

« Sauf dans le cas d'un transfert à un membre de la famille du titulaire de quota ou de celui fait entre personnes morales ou sociétés dont tous les individus qui les composent sont membres de la même cellule familiale, le transfert d'une participation dans une personne morale ou société titulaire de quota à une personne ou société qui n'est pas déjà détentrice d'une participation dans cette personne morale ou société est réputé être une vente de l'entreprise du titulaire. ».

14. Les articles 12 et 13 de ce règlement sont abrogés.**15.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14, des articles suivants :

« **14.1.** Quiconque devient directement ou indirectement titulaire de quotas totalisant plus de 20 000 m², doit les ramener à ce maximum.

Malgré le premier alinéa, une personne qui a dûment rempli et retourné le formulaire prévu à l'article 9.1 dans les délais requis et qui est titulaire, directement ou indirectement, de quotas dépassant 20 000 m² le 10 février 2010 n'a pas à mettre l'excédent en vente.

« **14.2.** Un producteur qui acquiert l'entreprise d'un titulaire dont le quota dépassait 20 000 m² le 10 février 2010 doit s'être départi préalablement du quota dont il était titulaire directement et indirectement. »

16. Ce règlement est modifié à l'article 15 par le remplacement de « 14 » par « 14.2 ».**17.** L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **16.** Les dispositions des articles 7, 7.1, 10, 14 et 14.1 ne s'appliquent pas à l'acquisition d'actions d'une personne morale inscrite en bourse dont la majorité du chiffre d'affaires ne provient pas de la production ou de la mise en marché de volaille et dont les actionnaires qui la contrôlent ne sont pas directement ou indirectement titulaires de quota. ».

18. Ce règlement est modifié par le remplacement des articles 17 et 18 par les sous-sections et les articles suivants :*« §1. Obligations générales »*

« **16.1.** Les dispositions de la présente section relatives à la vente de quota aux enchères visent à faciliter l'accès à la production et à stabiliser le prix des quotas.

16.2. Un titulaire de quota peut échanger avec un autre titulaire de quota, de façon permanente, m² pour m², un quota de dindon lourd contre un quota de dindon léger.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans les cas visés au premier alinéa de l'article 5.1 et à l'article 5.2.

16.3. Un titulaire de quota peut échanger avec le titulaire d'un quota émis en vertu du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet, de façon permanente, une proportion de 2 m² de quota de dindon lourd ou léger contre 1 m² de quota de poulet. ».

Le premier alinéa ne s'applique pas dans les cas visés au premier alinéa de l'article 5.1 et à l'article 5.2. ».

« **17.** Un titulaire de quota peut céder son quota en tout ou en partie, avec ou sans son exploitation. Celui qui ne cède qu'une partie de son quota doit en conserver au moins 300 m². ».

« **17.1.** Un titulaire de quota qui ne se conforme pas aux exigences de l'article 9.1 ne peut acheter ni vendre un quota.

17.2. Une personne ne peut acheter, vendre, ou autrement céder du quota que par le système de vente aux enchères.

Le premier alinéa ne s'applique pas :

1^o aux transactions entre un titulaire de quota et un membre de sa famille;

2^o à l'acquisition de l'entreprise d'un titulaire;

3^o aux échanges permanents décrits aux articles 16.2 et 16.3;

4^o aux transactions entre personnes dont toutes les personnes, actionnaires ou associés sont membres de la même cellule familiale.

17.3. Sous réserve de l'article 22, le quota minimum qu'une personne peut offrir d'acheter est de 10 m².

17.4. Avant de vendre son entreprise, un titulaire de quota doit l'offrir en vente dans l'espace prévu à cet effet sur le site Internet des Éleveurs de volailles du Québec www.volaillesduquebec.qc.ca et dans la publication «Le Provoqué». Il y indique :

- 1° son nom et son adresse;
- 2° l'adresse et la description sommaire de son entreprise;
- 3° la zone où sont situés ses poulaillers;
- 4° la description détaillée des bâtiments servant à la production de dindon;
- 5° le quota, exprimé en m², par production, qui y est rattaché;
- 6° le prix demandé;
- 7° les conditions particulières à la vente.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux personnes visées aux paragraphes 1°, 3° et 4° de l'article 17.2.

«**§2. Système de vente aux enchères**».

«**17.5.** Le système de vente de quota aux enchères est administré par un mandataire choisi par les Éleveurs de volailles du Québec, conformément à une convention entre eux.

La convention entre les Éleveurs de volailles du Québec et le mandataire prévoit :

- 1° la vérification de la qualification des personnes intéressées à l'achat ou à la vente de quota aux enchères;
- 2° la confidentialité et la transparence des opérations du mandataire;
- 3° la procédure de vente de quota aux enchères et les modalités d'adjudication;
- 4° les modalités de paiement des quotas achetés et de remise au vendeur du montant de la vente;
- 5° les rapports que doit faire le mandataire aux Éleveurs de volailles du Québec;
- 6° la publication, après les enchères, du total des quotas transigés et du prix de vente;
- 7° la rémunération du mandataire.

17.6. À chaque année, les Éleveurs de volailles du Québec tiennent, pour chacune des productions de dindon lourd et de dindon léger, deux ventes de quota aux enchères.

Les dates de ces enchères sont déterminées par les Éleveurs de volailles du Québec au début de chaque année et publiées sur leur site internet au www.volaillesduquebec.qc.ca.

17.7. Une seule offre d'achat ou de vente par personne peut être déposée lors d'une vente de quota aux enchères.

17.8. Une personne ne peut offrir de vendre ou d'acheter un quota à une vente aux enchères où un de ses actionnaires ou un de ses associés offre d'acheter ou de vendre un quota.

17.9. Le quota minimum qu'un titulaire de quota peut offrir de vendre aux enchères est de 50 m².

17.10. Les quotas mis à l'enchère doivent représenter des nombres entiers.

17.11. Un titulaire de quota qui veut vendre aux enchères tout ou une partie de son quota doit déposer auprès du mandataire une offre de vente écrite, avant la date fixée par le mandataire et publiée sur le site internet au www.groupeageco.ca. Son offre indique :

- 1° son nom et son adresse;
- 2° le numéro du quota et le volume exprimé en m² de quota qu'il offre en vente;
- 3° le prix minimum qu'il désire recevoir;
- 4° une preuve à l'effet que le ou les créanciers qui détiennent un droit sur le quota consentent à la vente.

Il joint à son offre une déclaration assermentée à l'effet qu'il est propriétaire du quota qu'il offre en vente et qu'il a le droit d'en disposer et un chèque de 100 \$ libellé à l'ordre du mandataire pour payer les frais d'inscription.

17.12. Quiconque veut acheter un quota aux enchères doit déposer auprès du mandataire une offre d'achat écrite, avant la date fixée par le mandataire. L'offre indique :

- 1° le nom et l'adresse de l'acheteur;
- 2° le volume exprimé en m² du quota qu'il offre d'acheter;
- 3° le prix maximum qu'il est prêt à payer;

4° une déclaration à l'effet qu'il ne dépasse pas la limite autorisée de détention;

5° un document confirmant sa solvabilité;

Il joint à son offre un document semblable à celui reproduit à l'annexe 1.1, dûment rempli, accompagné d'un chèque de 100 \$ libellé à l'ordre du mandataire pour payer les frais d'inscription ainsi qu'un chèque visé, également libellé à l'ordre du mandataire, ou un virement bancaire ou une lettre de garantie d'une institution financière en faveur du mandataire, représentant 10 % de la valeur de son offre d'achat. Ce dernier montant est versé par le mandataire dans un compte en fidéicommiss et sera déduit du montant à payer par l'acheteur.

S'il s'agit d'une personne morale ou d'une société, il joint également à son offre un document semblable à celui reproduit à l'annexe 1.2 dûment rempli par chacun de ses actionnaires, associés, fiduciaires, bénéficiaires, commandités ou commanditaires.

17.13. Une offre de vente ne peut être retirée après son dépôt. Une offre d'achat ne peut être retirée entre son dépôt et la tenue de l'enchère sauf en cas de force majeure affectant l'entreprise de l'acheteur. Le cas échéant, le mandataire rembourse le dépôt de 10 % joint à l'offre d'achat.

On entend par « force majeure », un événement revêtant un caractère extérieur, imprévisible et irrésistible.

17.14. Le titulaire de quota qui a offert de vendre un quota consent à le vendre au prix de son offre et à tout prix supérieur; une personne qui a offert d'acheter un quota consent à l'acheter au prix de son offre et à tout prix inférieur.

17.15. Le titulaire de quota dont le quota ne s'est pas vendu à la vente aux enchères informe le mandataire par écrit, au plus tard 45 jours avant la prochaine vente aux enchères, s'il désire modifier le prix demandé lors de la vente aux enchères suivantes.

17.16. Le titulaire de quota dont le quota n'est pas vendu à une vente aux enchères ne peut le retirer de la vente qu'après la période de production suivant cette séance. Son contingent individuel pour cette période, est réduit d'une quantité en kilogrammes représentant 10 % du quota non vendu.

17.17. Lorsque la quantité de quota offerte en vente aux enchères est inférieure à celle pour laquelle il y a des offres d'achat, le mandataire comble d'abord les offres d'achat de 50 m² d'au plus 2 nouveaux producteurs, choisis par tirage au sort, pour l'ensemble de la province. Le solde de la quantité de quota offerte en vente sera divisé en parties égales entre les autres acheteurs.

On entend par « nouveau producteur », une personne qui :

1° n'a jamais été titulaire, directement ou indirectement, d'un quota de production de dindon;

2° n'a pas comme actionnaire, associé, fiduciaire, bénéficiaire, commandité ou commanditaire, une personne qui est ou a déjà été directement ou indirectement titulaire d'un quota de production de dindon.

17.18. Un titulaire de quota qui a vendu du quota par le système de vente aux enchères doit attendre au moins une période complète avant de déposer une offre d'achat. ».

« **18.** Dans tous les cas de cession autrement que par vente aux enchères, le cédant demande aux Éleveurs de volailles du Québec de transférer un quota en remplissant un document semblable à celui reproduit à l'annexe 2. Il doit faire cette demande aux Éleveurs de volailles du Québec au moins 60 jours et au plus 365 jours avant le début de la période où le transfert doit prendre effet.

Si le cessionnaire est une personne morale ou une société, il joint également à la demande un document semblable à celui reproduit à l'annexe 1.2 dûment rempli par chacun de ses actionnaires, associés, fiduciaires, bénéficiaires, commandités ou commanditaires.

Lorsque la demande de transfert vise un échange fait en vertu des articles 16.2 et 16.3, les titulaires de quota demandent alors conjointement aux Éleveurs de volailles du Québec de transférer les quotas échangés. ».

19. Ce règlement est modifié à l'article 20 par la suppression des mots « entre eux ».

20. Ce règlement est modifié à l'article 22 par le remplacement de « 100 » par « 50 ».

21. Ce règlement est modifié à l'article 23 par :

1° le remplacement, dans le premier alinéa, de « Un titulaire de quota » par « Nul »;

2° le remplacement, du deuxième alinéa, par le suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas :

1° aux transactions entre un titulaire de quota et un membre de sa famille;

2° aux transactions entre personnes dont toutes les personnes, actionnaires ou associés sont membres de la même cellule familiale;

- 3° à l'acquisition de l'entreprise d'un titulaire de quota;
- 4° à l'échange permanent décrit aux articles 16.2 et 16.3;
- 5° à la cession de quota de dindon de reproduction. ».

22. Les articles 24 et 25 de ce règlement sont abrogés.

23. Ce règlement est modifié à l'article 26 :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « majeure ou » par « majeure, »;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de « ou dans les cas visés au troisième alinéa de l'article 5.1. ».

24. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 27 par le suivant :

«**27.** Dans tous les cas de cession de quota autrement que par vente aux enchères, le cessionnaire assume, au prorata de son acquisition, les pénalités, les contributions, les reprises et les réductions en kilogrammes imposées au cédant en vertu du présent règlement et applicables à la date de prise d'effet du transfert. ».

25. L'article 28 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**28.** Un titulaire de quota peut louer à un autre titulaire de quota jusqu'à 40 % de son quota par période. Le bail doit être conclu pour une durée d'une période.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans les cas visés au premier alinéa de l'article 5.1 et à l'article 5.2. ».

26. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 28, du suivant :

«**28.1.** Un titulaire de quota qui détient directement des quotas totalisant moins de 14 000 m² peut en louer jusqu'à ce que le total des quotas dont il est titulaire directement et de ceux loués atteigne cette limite. ».

27. L'article 31 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**31.** Malgré l'article 28, un titulaire de quota peut louer tout ou partie de son quota à un membre de sa famille qui est déjà titulaire d'un quota ou à une personne qui est déjà titulaire d'un quota et dont il est actionnaire ou associé et dont tous les actionnaires ou associés sont membres de la même cellule familiale que lui.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans les cas visés au premier alinéa de l'article 5.1 et à l'article 5.2. ».

28. L'article 32 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**32.** Toute personne qui, par l'exercice d'un droit quelconque, à titre d'administrateur du bien d'autrui, de créancier ou à tout autre titre, devient directement titulaire d'un quota ou prend possession de l'entreprise d'un titulaire, doit se départir du quota lors de la prochaine vente aux enchères.

À défaut, les Éleveurs de volailles du Québec peuvent demander à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec de suspendre le quota ou de l'annuler conformément aux dispositions de l'article 29 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1). ».

29. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 38, du suivant :

«**38.1.** Les articles 39 à 42 s'appliquent aux transactions faites par le système de vente aux enchères. ».

30. L'article 42 de ce règlement est modifié par le remplacement de « mètres carrés » par « m² ».

31. Les articles 44 et 45 de ce règlement sont abrogés.

32. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 51, des suivants :

«**51.1.** Le producteur doit déposer aux Éleveurs de volailles du Québec, au plus tard 30 jours avant l'entrée des dindonneaux, un formulaire dans lequel sont indiqués les renseignements énumérés à l'annexe 9.

51.2. Le producteur doit informer les Éleveurs de volailles du Québec de toute variation excédant 10 % en plus ou en moins entre le nombre de dindonneaux indiqué au formulaire prévu à l'article 51.1 et le nombre effectivement mis en élevage. Cette information doit être reçue par les Éleveurs de volailles du Québec au plus tard 10 jours après l'entrée des oiseaux.

51.3. Le producteur ne peut ni produire ni mettre en marché des dindons pour lesquels le formulaire prévu à l'article 51.1 n'a pas été reçu par les Éleveurs de volailles du Québec. ».

33. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 62, du suivant :

«**62.1.** Malgré l'article 62, pendant la période ou balance de période prévue au premier alinéa de l'article 5.1 et à l'article 5.2, seul 5 % du contingent inutilisé d'un quota acquis par l'acquisition de l'entreprise d'un titulaire de quota, peut être transféré à d'autres producteurs. ».

34. Ce règlement est modifié à l'article 79 par le remplacement de « Toute personne qui » par « Quiconque » et de « elle-même » par « lui-même ».

35. Ce règlement est modifié, à l'article 81 par le remplacement de « 44 » par « 5.1 ».

36. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 83, du suivant :

«**83.1.** Une personne visée par l'article 83 qui a vendu tout son quota par le système de vente aux enchères doit verser aux Éleveurs de volailles du Québec une pénalité monétaire de 1,00\$ le kg en poids vif sur toute sa production excédentaire au lieu des pénalités prévues à l'article 83.»

37. Ce règlement est modifié à l'article 84 :

1° par le remplacement au premier alinéa de « La pénalité prévue à l'article 83 ne s'applique » par « Les pénalités prévues aux articles 83 et 83.1 ne s'appliquent »;

2° par l'insertion, au premier alinéa, après « contingent » de « individuel ».

38. Ce règlement est modifié à l'article 85 par :

1° le remplacement de « producteur » par « titulaire de quota »;

2° le remplacement de « à l'article 83 » par « aux articles 83 et 83.1 ».

39. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 85, de l'article suivant :

«**85.1.** Le producteur qui ne respecte pas les dispositions des articles 51.1, 51.2 et 51.3, est passible d'une pénalité de 1,00\$ sur chaque kg de dindon en poids vif en défaut.»

40. Ce règlement est modifié par remplacement, aux articles 86 et 87, de « d'un producteur » par « d'un titulaire ».

41. Ce règlement est modifié par l'addition, après le premier alinéa de l'article 88, des suivants :

«Lorsqu'un titulaire de quota met à l'enchère du quota sans avoir acquitté les pénalités imposées, le mandataire prélève, sur le montant de la vente, et remet aux Éleveurs de volailles du Québec, les pénalités correspondant au quota vendu.»

Le vendeur du quota demeure responsable de toute somme impayée pour toute pénalité applicable durant les périodes où il a produit le quota vendu.»

42. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe 1, des suivantes :

ANNEXE 1.1

INFORMATIONS SUR LES TITULAIRES DE QUOTA

(a. 9.1, 17.12)

Nom et adresse du titulaire;

Numéro d'entreprise du Québec;

Quota détenu;

Nom et pourcentage de participation de tout actionnaire, associé, commanditaire, commandité, fiduciaire, bénéficiaire et indivisaire;

Si un actionnaire ou un associé est une personne morale ou une société, veuillez identifier les actionnaires et associés de ceux-ci jusqu'à ce que les Éleveurs de volailles du Québec puissent identifier toutes les personnes physiques qui composent la personne morale ou la société ou ayant des parts dans la personne morale ou la société.

Information sur la participation du titulaire dans des personnes morales ou sociétés titulaires de quota;

Nom et adresse des administrateurs;

Nom et adresse de toute personne ou société qui a droit au reliquat des actifs de la personne morale ou de la société lors de sa dissolution ou qui détient un droit de contrôle sur le titulaire;

Nom et adresse de toute personne ou société qui détient une option d'achat sur les actions de la personne morale titulaire du quota ou auprès de qui les actions de la personne morale ou les quotas qu'elle détient ont été déposés en garantie;

NOTE : Lorsqu'un actionnaire ou un sociétaire est une personne morale ou une société, en indiquer les actionnaires ou les sociétaires; si ceux-ci sont également des personnes morales ou des sociétés, en indiquer également les actionnaires ou les sociétaires et ainsi de suite jusqu'aux personnes physiques actionnaires ou sociétaires;

Déclaration solennelle;

Assermentation;

Date.

ANNEXE 1.2

(a. 17.12, 18)

DÉCLARATIONS DES ACTIONNAIRES, ASSOCIÉS, FIDUCIAIRES, BÉNÉFICIAIRES, COMMANDITÉS ET COMMANDITAIRES

Nom du titulaire;

Nom, adresse de la personne ou société;

Déclaration de participation dans d'autres titulaires de quotas;

Déclaration solennelle;

Assermentation.

Date

ANNEXE 9

(a. 51.1)

CÉDULE DE PRODUCTION

— Numéro de quota du producteur

— Numéro du poulailler

— Acheteur

— Date d'entrée des oiseaux

— Nombre d'oiseaux

— Catégorie des oiseaux

— Date de sortie prévue

— Poids prévus des oiseaux à la sortie

— Kg total prévu à la sortie

— Signature du producteur ou son représentant

43. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.